



[Accueil](#) □ [À propos de nous](#) □ [Direction de l'entreprise, de la concurrence et de l'insolvabilité](#)
 □ [Politique du droit de l'insolvabilité](#)

Archivé — Projet de Loi C-55 : analyse article par article

Informations archivées

Les informations archivées sont fournies aux fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elles ne sont pas assujetties aux normes Web du gouvernement du Canada et n'ont pas été modifiées ou mises à jour depuis leur archivage. Pour obtenir ces informations dans un autre format, veuillez [communiquer avec nous](#).

Suivant □

Loi édictant la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et modifiant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et d'autres lois en conséquence

Loi sur le Programme de protection des salariés (LPPS)

Table des matières - Loi sur le Programme de protection des salariés (LPPS)

<i>Loi sur le Programme de protection des salariés (LPPS)</i>	<i>Dispositions du projet de loi C-55</i>	<i>Articles de la LPPS</i>
Titre et définition	1	1 - 4
Admissibilité aux prestations	1	5 - 6
Prestations visées	1	7
Demandes de prestations	1	8 - 10
Révision et appel	1	11 - 20
Fonctions des syndics et des séquestres	1	21 - 22

Pouvoirs du ministre	1	23 - 27
Pouvoirs du ministre	1	28 - 34
Dispositions financières	1	35 - 37
Infractions et peines	1	38 - 40
Règlements et examen	1	41 - 42

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)

Table des matières - Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)

<i>Modifications à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)</i>	<i>Dispositions du projet de loi C-55</i>	<i>Articles de la LFI</i>
Définitions	2 - 5	
Fonction de supervision du BSF et rôle des syndicis	6 - 15	
Fonction de supervision du BSF et rôle des syndicis	16 - 29	
Séquestres intérimaires	30 - 33	47 - 47.2
Propositions d'entreprises	34 - 37	
Financement temporaire	36	50.6
Propositions d'entreprises	38 - 41	
Propositions d'entreprises	42 - 45	
Gouvernance	42	64 - 64.2
Résiliation de contrats	44	65.11
Traitement des conventions collectives	44	65.12
Vente d'actifs	44	65.13
Propositions de consommateurs	46-52	
Seuil	46	66.11
Annulation et rétablissement	52	66.31

Propositions de consommateurs	53-56	
Faillite de consommateur	57-58	
Exemption des REER	57	67(1)
Revenu excédentaire	58	68
Changements techniques	59 - 65	
Fournisseurs impayés	66	81.1
Priorité des salaires impayés et des contributions à la pension	67	81.3 - 81.5
Traitement des contrats	68	84.1 - 84.2
Priorité de l'État	69 - 70	
Traitements préférentiels et opérations sous-évaluées	71 - 76	96 - 96.1
Administration des actifs	77-87	
Administration des actifs	88-95	
Priorités de la distribution	88	136(1)
Réclamations relatives à l'achat d'actions	90	140.1
Accord sur les honoraires et débours du syndic	95	156.1
Libération des faillis	96-103	
Libération automatique dans le cas de la première et de la deuxième faillite	100	168.1-168.2
Libération des faillis	104-114	
Condition de libération	104	172
Faillis qui ont une dette fiscale élevée	105	172.1
Prêts aux étudiants	107	178(1)-178(1.1)
Nomination des séquestres	115-121	243-244

Changements techniques	119-121	
Insolvabilité en contexte international / CNUDCI	122	268 - 284
Examen de la Loi	122-123	285

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)

Table des matières - Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)

<i>Modifications à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)</i>	<i>Dispositions du projet de loi C-55</i>	<i>Articles de la LACC</i>
Définition et portée	124 - 125	2 - 3
Traitement des réclamations au titre de l'impôt, des salaires et des pensions	126	6
Demande initiale	127-128	
Organe de réglementation		11.1
Financement provisoire		11.2
Attribution de contrats		11.3
Fournisseur critique		11.4
Gouvernance		11.5 - 11.51, 11.52
Nomination des contrôleurs	129	11.7
Réclamations	130 - 131	
Montant des réclamations	131	20
Catégories de créanciers/réclamations relatives à l'achat d'actions	131	22
Fonctions du contrôleur	131	23 - 31
Supervision du BSE	131	26 - 31

Résiliation de contrats	131	32
Conventions collectives	131	33
Clauses <i>Ipso facto</i>	131	34 - 35
Ventes d'actifs	131	36
Priorités de l'État	131	37 - 43
Insolvabilité en contexte international / CNUDCI	131	44 - 50
Insolvabilité en contexte international / CNUDCI	131	51 - 62
Examen de la Loi	131	63
Dispositions transitoires	132 - 135	

[Modifications corrélatives à d'autres lois et dispositions de coordination](#) Dispositions du projet de loi C-55: 136 - 140

[Entrée en vigueur](#) Dispositions du projet de loi C-55: 141

[haut de la page](#)

LPPS : Titre et définition

Article par article livre de breffage

Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence

- [N^o de la clause du projet de loi : 1 - Section de LPPS 1](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 1 - Section de LPPS 2\(1\)](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 1 - Section de LPPS 2\(2\) et 2\(3\)](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 1 - Section de LPPS 3](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 1 - Section de LPPS 4](#)

Terminologie proposée

40 (1) Tout bien qui, avant la libération du failli, est révélé au syndic - notamment par mention dans le bilan prévu à l'alinéa 158d) - et qui est trouvé non réalisable est retourné au failli avant la demande de libération du syndic. Si des inspecteurs ont été nommés, ce dernier ne peut retourner le bien qu'avec leur permission.

Justification

La modification du paragraphe (1) va fournir un mécanisme fiable pour le traitement des biens du failli non réalisables et va améliorer la transparence de l'administration de ces biens.

Législation actuelle

40 (1) Avec la permission des inspecteurs, tout bien du failli trouvé non réalisable est retourné à ce dernier avant la demande de libération du syndic.

Recommandation du Sénat

Aucune

LFI : Séquestres intérimaires

Article par article livre de breffage

Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence

- [N^o de la clause du projet de loi : 30 - Section de LFI 47\(1\) et \(2\)](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 31 - Section de LFI 47.1\(1\), \(1.1\) et \(2\)\(d\)](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 32 - Section de LFI 47.2\(3\)\(a\)](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 33 - Section de LFI 49\(2\)](#)

N^o de la clause du projet de loi : 30

N^o de l'article : 47(1) et (2)

Thème : Séquestres intérimaires

Terminologie proposée

47 (1) S'il est convaincu qu'un préavis est sur le point d'être - ou a été - envoyé aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), nommer un syndic à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur faisant l'objet de la garantie sur laquelle porte le préavis. Ce séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier :

- (a) la nomination d'un séquestre au sens du paragraphe 243(2) de tout ou partie des biens du débiteur;
- (b) le dépôt d'une cession de biens visant le débiteur;
- (c) le dépôt d'une ordonnance de faillite le visant;
- (d) le dépôt d'une proposition le visant;
- (e) le dépôt par lui d'un avis d'intention;
- (f) l'expiration de la période de soixante jours, ou de la période précisée par le tribunal, suivant sa nomination.

(2) L'alinéa 47(2)c) de la même loi est abrogé.

Justification

Les séquestres intérimaires ont été créés pour protéger les intérêts des créanciers garantis entre le moment où un créancier garanti envoie un préavis énonçant qu'il a l'intention d'exercer son droit aux termes d'un contrat de garantie et le moment où ce droit peut être exercé (habituellement 10 jours). Il s'agit du préavis prévu à l'article 244. Après l'expiration de ce délai, il était prévu de nommer un séquestre. Cependant, cet objectif initial a échoué puisque la réforme n'a pas limité l'existence des séquestres intérimaires à une période fixe. C'est pourquoi, dans certains districts judiciaires, les tribunaux ont accordé aux séquestres intérimaires des pouvoirs élargis pour des périodes interminables. En revanche, dans d'autres districts, les tribunaux ont reconnu les risques d'abus que faisait courir la nomination de séquestres intérimaires dotés de pouvoirs élargis pour des périodes prolongées. Le problème qui se pose, c'est que les séquestres intérimaires n'étaient pas assujettis aux dispositions de la Loi qui régit la conduite des séquestres.

Le but des changements est de limiter la période de nomination d'un séquestre intérimaire ainsi que les pouvoirs qui peuvent lui être conférés.

La modification apportée au paragraphe (1) énonce les limites précises à la période de nomination. Les mécanismes qui vont mettre fin à cette période sont la nomination d'un véritable séquestre, un événement qui mène à la faillite - et de là, à la nomination d'un syndic de faillite qui sera chargé de protéger l'actif - ou l'expiration de la période de soixante jours suivant la nomination qui contraint le créancier garanti à nommer un séquestre, ou à démontrer au tribunal la nécessité de nommer un séquestre intérimaire pour une nouvelle période de temps. La raison pour laquelle on a choisi un délai de 60 jours plutôt que celui de 10 jours prévu à l'article 244 résulte de règles, au Québec, qui peuvent exiger un préavis de 60 jours avant de pouvoir réaliser une sûreté.

L'alinéa (2)c) a été abrogé pour limiter les pouvoirs que le tribunal peut accorder à un séquestre intérimaire.

Législation actuelle

47 (1) S'il est convaincu qu'un préavis est sur le point d'être -- ou a été -- envoyé aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), nommer, pour la durée qu'il détermine, un syndic à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur faisant l'objet de la garantie sur laquelle porte le préavis.

(2) Le tribunal peut enjoindre au séquestre intérimaire :

- (a) de prendre possession de tout ou partie des biens du débiteur mentionnés dans la nomination;
- (b) d'exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires du débiteur le degré de contrôle que le tribunal estime indiqué;
- (c) de prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Recommandation du Sénat

L'amendement proposé est conforme aux recommandations du comité sénatorial :

« Que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* soit modifiée de façon à préciser le rôle du séquestre provisoire, la durée de ses fonctions et le sens du terme » « provisoire ».

[haut de la page](#)

N° de la clause du projet de loi : 31

N° de l'article : 47.1(1), (1.1) et (2)(d)

Thème : Séquestres intérimaires

Terminologie proposée

47.1 (1) Après le dépôt d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou d'une proposition aux termes du paragraphe 62(1) et sous réserve du paragraphe (3), le tribunal peut nommer à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur :

(1.1) Le séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier :

- (a) la nomination d'un séquestre au sens du paragraphe 243(2) de tout ou partie des biens du débiteur;
- (b) le dépôt d'une cession de biens visant le débiteur;
- (c) tout fait qui rend réputée une telle cession;
- (d) le dépôt d'une ordonnance de faillite le visant;

Selon les nouvelles règles, les étudiants qui éprouvent des difficultés financières sont éligibles à une exemption d'intérêts pour cinq ans, ce qui leur évite de faire tout paiement (en capital ou intérêts) pour cinq ans.

[haut de la page](#)

LFI : Nomination des séquestres

Article par article livre de breffage

Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence

- [N^o de la clause du projet de loi : 115 - Section de LFI 243](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 116 - Section de LFI 244\(4\)](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 117 - Section de LFI 253](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 118 - Section de LFI 256\(1\)\(d\)](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 119 - Section de LFI 261](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 120 - Section de LFI 262\(2\) et \(3\)](#)
- [N^o de la clause du projet de loi : 121 - Section de LFI 263\(3\)](#)

N^o de la clause du projet de loi : 115

N^o de l'article : 243

Thème : Nomination d'un séquestre

Terminologie proposée

243. (1) Sur demande d'un créancier garanti, le tribunal peut nommer une personne pour agir à titre de séquestre qu'il habilite à prendre en sa possession ou sous sa responsabilité la totalité ou la quasi-totalité des stocks, des comptes à recevoir ou des autres biens qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), « séquestre » s'entend de

toute personne qui, aux termes d'un contrat - appelé « contrat de garantie » dans la présente partie - créant une garantie sur des biens, ou aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu du paragraphe (1) ou sous le régime de toute règle de droit prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, est habilitée nommément à prendre - ou a pris - en sa possession ou sous sa responsabilité la totalité ou la quasi-totalité des stocks, des comptes à recevoir ou des autres biens qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

(4) Seul un syndic peut être nommé en vertu du paragraphe (1) ou être habilité en vertu d'un contrat ou d'une ordonnance mentionné au paragraphe (2).

Justification

La réforme proposée habilitera le tribunal de la faillite à nommer un séquestre habilité à agir à l'échelle nationale. Le paragraphe (1) porte sur le « tribunal », lequel terme est défini dans un projet de modifications à l'article 2. Ce projet de modifications étend la portée de la définition du « tribunal » à un juge qui exerce sa compétence en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. L'extension de la portée de la définition habilitera les tribunaux à nommer un séquestre capable d'agir dans tout le Canada, ce qui éliminera la nécessité de demander la nomination d'un séquestre aux tribunaux de plusieurs ressorts.

Le paragraphe (2) est modifié pour en moderniser le libellé.

Le paragraphe (4) est ajouté pour préciser que le séquestre nommé par le tribunal ou en application d'un contrat de garantie pour prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité des stocks, des comptes à recevoir ou des autres biens, doit être titulaire d'une licence. Toutefois, il convient de noter que cette obligation ne s'applique pas au créancier garanti qui exerce les fonctions de séquestre pour son propre compte.

Législation actuelle

243. (1) Aux paragraphes (2) et 250(2), « tribunal » s'entend de tout tribunal qui n'est pas visé par la définition de ce terme à l'article 2, ainsi que de tout tribunal visé par cette définition qui n'exerce pas sa compétence en matière de faillite.

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve du paragraphe (3), « séquestre » s'entend de toute personne qui, aux termes d'un contrat - appelé « contrat de garantie » dans la présente partie - créant une garantie sur des biens, ou aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal sous le régime de toute règle de droit prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, est habilitée nommément à prendre - ou a pris - possession ou contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens d'une personne insolvable ou d'un failli acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

Recommandation du Sénat

Aucune